

N° 30/6.12

DEMANDE D'ADHESION A LA NOUVELLE ORGANISATION REGIONALE DE LA PROTECTION CIVILE DE MORGES (ORPC)



Direction de la sécurité publique et protection de la population

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 27 juin 2012.

Première séance de commission : mercredi 4 juillet 2012, à 18h30, à la salle de conférence, 2^e étage de l'Hôtel-de-Ville

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE.....	3
2	NOUVEAU DECOUPAGE DE LA PROTECTION CIVILE DU DISTRICT DE MORGES	4
3	FINANCEMENT	4
4	NOUVELLE CONVENTION	5
	4.1 Modifications	5
	4.2 Répartition des membres de l'Assemblée régionale.....	5
5	AVANTAGES	6
6	CONCLUSION	7

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PREAMBULE

Le projet de réorganisation de la Protection civile vaudoise a débuté en 2007 sous la dénomination « projet AGILE ».

Les exécutifs des ORPC des régions de Cossonay, Morges, Nyon, Aubonne-Rolle et Gros-de-Vaud ont décidé d'anticiper la réorganisation territoriale, avant l'élaboration de la nouvelle loi.

Les comités susmentionnés ont souhaité ensemble être proactifs en s'organisant avant que la loi oblige à le faire. Ceci permet, entre autres, de régler le point particulièrement important des ressources humaines, en les réaffectant d'entente entre nos régions. La réorganisation n'est que territoriale et ne remet pas en question l'analyse nécessaire du futur projet de loi.

La réorganisation ne s'oppose pas aux réponses données par les associations de communes à la consultation de 2010. Citons ainsi la réponse de l'AdCV : « Le nouveau découpage des ORPC en dix secteurs est adéquat. Le renforcement et le regroupement des effectifs administratifs et hiérarchique est judicieux et le « collage » correspond à l'organisation politique. » De même, l'UCV apportait la réponse suivante : « Si le recoupement en 10 régions se superposant aux 10 districts est tout à fait admis, en revanche la création de 4 zones est refusée. »

Le projet de loi sera prochainement présenté au Grand Conseil. Il a été précédemment retenu pour éviter que viennent en même temps les réorganisations du « Service défense incendie et de secours (SDIS), de la Police Région Morges (PRM) et de l'Organisation Régionale de la Protection Civile (ORPC) ».

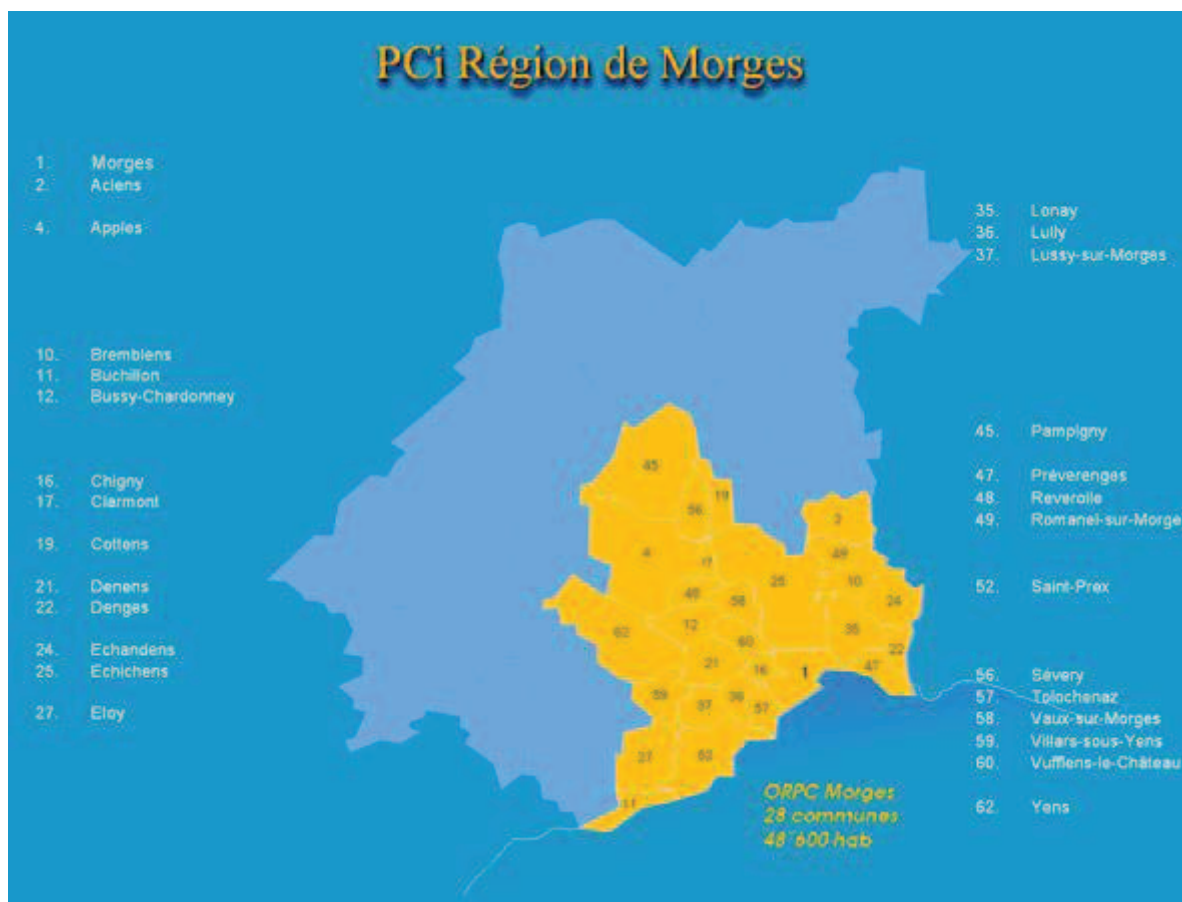
Après consultation, le Service de la Sécurité Civile et Militaire du Canton de Vaud (SSCM), nous a donné l'autorisation de procéder à cette réorganisation et d'encourager les régions à se conformer au nouveau découpage des districts. Les actuelles 21 régions de protection civile seront ainsi ramenées à 10, correspondant géographiquement auxdits districts.

Dans les faits, les organisations régionales ne subissent qu'un changement dans leur périmètre d'action, puisqu'il s'agit de ramener les différentes organisations selon le nouveau découpage des districts DECTER (découpage territorial).

Chaque région disposera de la personnalité juridique. La Direction du projet préconise de conserver la structure actuelle, composée d'une Assemblée régionale, comme organe délibérant, et d'un Comité directeur, en tant qu'organe d'exécution.

Sur le plan opérationnel, chaque organisation régionale est dirigée par un Commandant, qui dispose d'un Etat-major et d'un secrétariat. Il est responsable de toutes les mesures de protection civile applicables à sa région, dont il informe son Comité directeur. Dans le cadre légal défini par les Autorités cantonales, la région détermine ses infrastructures administratives et logistiques.

Ainsi, pour notre district, il s'agit de valider la venue de trente-quatre nouvelles communes dans notre organisation. Ces trente-quatre communes sont issues des régions d'Aubonne-Rolle et de Cossonay, dont les organisations seront dissoutes au 31 décembre 2012.



2 NOUVEAU DECOUPAGE DE LA PROTECTION CIVILE DU DISTRICT DE MORGES

Avec la dissolution des régions d'Aubonne-Rolle et de Cossonay, la région de Morges passera, dès le 1^{er} janvier 2013, de 28 communes actuellement, aux 62 communes du district (selon la liste figurant sous le point 5).

3 FINANCEMENT

L'exercice comptable de 2010, des ORPC concernées, a été bouclé avec un coût par habitant suivant : ORPC Aubonne-Rolle = CHF 17.70, ORPC Cossonay = CHF 18.31, ORPC Morges = CHF 18.24. Il est à remarquer la très faible différence (3.4 %) entre les régions, ce qui rend d'autant plus facile la création d'une organisation unique.

Le tableau ci-après montre l'évolution du coût réel par habitant de 2009 à 2011 (participation du fonds cantonal comprise) et du budget estimé de 2009 à 2013.

Année	Nbre de communes	Nbre hab.	Fonds Vaud en CHF	Coût réel annuel en CHF	Participation fonds vaud en CHF	Coût annuel en CHF	Budget annuel/hab. en CHF	Coût/hab. en CHF
2009	31	47'397	2.50	727'879.60	118'492.50	846'372.10	18.97	17.86
2010	31	47'728	2.50	751'274.75	119'320.00	870'594.75	18.58	18.24
2011	31	48'358	2.50	741'653.00	120'895.00	862'548.00	18.71	17.84
2012	28	~49'000	2.50				18.84	
2013	62	~74'000					19.94	

Une projection (première évaluation) du coût par habitant nous donne un résultat de CHF 19.94, ceci dès 2013. Cette augmentation est notamment due à l'achat de 4 véhicules ainsi qu'à une indemnisation des personnes de piquet, décisions qui ont été prises par l'ORPC de Morges actuelle, avant la nouvelle réorganisation.

Il est à préciser que le montant du coût/habitant restera en main des communes, via le CODIR et les membres de l'Assemblée régionale.

D'un point de vue opérationnel, chaque commune payera sa part à l'Organisation Régionale de la Protection Civile de Morges, définie selon le budget voté par l'Assemblée régionale. Au bouclage annuel, un décompte rectificatif sera établi sur la base du coût réel.

4 NOUVELLE CONVENTION

4.1 Modifications

De par ce nouveau découpage, correspondant à l'actuel territoire du district de Morges, la convention de l'ORPC de Morges à l'organisation de Protection Civile, approuvée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, le 11 septembre 1997, et entrée en vigueur immédiatement, doit être modifiée en conséquence.

Les modifications sont mineures (exemple : convention entre les communes du district de Morges, ajout des nouvelles communes). Cependant, elles doivent faire l'objet d'une approbation par les Conseils communaux/général de chaque commune faisant partie de l'organisation.

Cette convention a reçu l'approbation du Service juridique du SSCM (Service de la Sécurité Civile et Militaire) et elle est basée sur celle en vigueur pour la région de Morges et a été actualisée par l'intégration de l'ensemble des communes du district de Morges.

La mise en vigueur de la nouvelle convention annule et remplace toute forme de regroupement de protection civile qui aurait été mis en place antérieurement par les communes signataires (art 26).

4.2 Répartition des membres de l'Assemblée régionale

L'article 8 stipule que chaque délégué dispose d'une voix par mille habitants ou par fraction de mille habitants, mais au maximum de quinze voix.

La Municipalité regrette que le projet de convention proposé par les comités de direction de la PCi n'ait pas fait l'objet d'une consultation préalable plus approfondie auprès des communes. En effet, elle se doit de constater que ledit article n'a pas repris les mêmes critères que ceux élaborés lors de la mise en place du Service défense incendie et de secours (SDIS).

La Municipalité est d'avis qu'une voix par 500 habitants est plus représentative et démocratique et que le plafonnement à 15 voix introduit une limitation qui n'a pas lieu d'être. C'est pourquoi, elle estime que la convention s'éloigne trop du principe « un citoyen/une voix ».

En conséquence, le CODIR de la PCi a confirmé à la Municipalité qu'il pourra soumettre sa proposition à l'ordre du jour de la première Assemblée générale régionale (nouvelle région).

Malgré la teneur de cet article, la Municipalité juge qu'une régionalisation de cette tâche est tout de même souhaitable.

Ci-après le tableau du nombre de voix par commune :

Commune	Nbre hab.	Voix par 1'000 hb
Aclens	472	1
Allaman	399	1
Apples	1'257	2

La Sarraz	2'168	3
Lavigny	815	1
L'Isle	975	1
Lonay	2'442	3
Lully	784	1
Lussy-sur-Morges	593	1

Aubonne	2'928	3
Ballens	436	1
Berolle	282	1
Bière	1'477	2
Bougy-Villars	444	1
Bremblens	479	1
Buchillon	613	1
Bussy-Chardonney	375	1
Chavannes-le-Veyron	120	1
Chevilly	247	1
Chigny	322	1
Clarmont	138	1
Cossonay	3'324	4
Cottens	435	1
Cuarnens	378	1
Denens	658	1
Denges	1'582	2
Dizy	218	1
Echandens	2'191	3
Echichens	2'382	3
Eclépens	994	1
Etoy	2'810	3
Féchy	772	1
Ferreyres	295	1
Gimel	1'760	2
Gollion	626	1
Grancy	385	1
La Chauv	420	1

Mauraz	54	1
Moiry	261	1
Mollens	278	1
Montherod	539	1
Mont-la-Ville	343	1
Montricher	821	1
Morges	14'463	15 (14.86%)
Orny	368	1
Pampigny	990	1
Pompaples	765	1
Préverenges	4'923	5
Reverolle	345	1
Romanel-sur-Morges	469	1
Saint-Livres	603	1
Saint-Oyens	310	1
Saint-Prex	5'103	6
Saubraz	345	1
Senarclens	399	1
Sévery	217	1
Tolochenaz	1'717	2
Vaux-sur-Morges	169	1
Villars-sous-Yens	584	1
Vufflens-le-Château	780	1
Vullierens	415	1
Yens	1'065	2
Total	73'322	106

Il est important de relever que la convention actuellement en vigueur stipule à l'article 4 : *La délégation de chaque commune est composée d'un délégué. Il dispose d'une voix par tranche de 1'000 habitants et fraction supérieure. Toutefois, le nombre de voix par commune est limité à 10.*

5 AVANTAGES

Cette nouvelle régionalisation permettra, avec un bassin de 73'322 habitants, d'augmenter son « bataillon » en terme d'effectifs (cadres et astreints) et ainsi de mieux répondre aux grands événements, tout en répondant à ses obligations légales LVPCi, RSV 520.11/RS 520.11.

La « fusion » de ces trois entités devrait également permettre de trouver des économies au niveau de l'organisation administrative et ainsi permettre de contenir les coûts à moyen terme.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'autoriser la Municipalité à adhérer à la nouvelle Organisation Régionale la Protection Civile de Morges (ORPC) ;
2. d'accepter la convention de la nouvelle Organisation Régionale de Morges, dont un exemplaire est joint au présent préavis.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 juin 2012.

la syndique

le secrétaire

Nuria Gorrite

Giancarlo Stella

Annexe : convention

CONVENTION

entre les communes du district de Morges.

Remarque préliminaire :

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente convention s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Préambule

Se référant

- aux articles 3 et 4 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 4 octobre 2002 (LPPCi, RSV 520.1) ;
- aux articles 4, 5 et 7 de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 (LVLPCi, RSV 520.11) ;
- à la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC, RSV 175.11)
- à la loi sur le découpage territorial du 30 mai 2006 (LDecTer, RSV 132.15),

les communes du district de Morges, signataires de la présente convention, (ci-après les communes) s'entendent pour exécuter en commun les tâches qui leur sont confiées par la législation fédérale et cantonale en matière de protection civile. Les communes signataires sont énumérées dans l'annexe 1. Ce document fait partie intégrante de la présente convention.

Les parties conviennent dès lors de ce qui suit :

Titre I - But, statut juridique, siège

But

Article premier

En adhérant à la présente convention, les communes soussignées règlent la mise en place et les structures de l'organisation régionale de protection civile de Morges (ci-après ORPC), qu'elles chargent de l'exécution des tâches de protection civile, à l'exception de la réalisation, du financement et de l'utilisation des abris privés et publics, ainsi que de la réalisation et du financement des constructions d'organisme.

Statut juridique

Article 2

L'ORPC est dotée de la personnalité morale de droit public dès l'approbation de la présente convention par le département en charge de la protection civile (ci-après : le département).

Siège

Article 3

Le siège de l'ORPC est situé dans la commune de Morges.

Titre II – Organisation

Organes

Article 4

L'ORPC est administrée par :

- a) l'Assemblée régionale (organe délibérant, ci-après l'Assemblée)

b) Le Comité directeur (organe d'exécution, ci-après le CODIR)

Assemblée régionale

Constitution

Article 5

L'Assemblée comprend un délégué de chaque commune ;

Un suppléant est en outre désigné par chaque municipalité. Le suppléant ne siège au sein de l'Assemblée qu'en cas d'absence du délégué.

Les délégués et leur suppléant sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Attribution

Article 6

L'Assemblée a les attributions suivantes :

1. élire son président et son vice-président pour une année ;
2. désigner son secrétaire, ainsi que son secrétaire suppléant, ceux-ci pouvant être choisis hors de l'Assemblée ;
3. élire les membres du CODIR et son président pour la législature ;
4. élire une commission permanente de gestion pour la législature ;
5. fixer les indemnités des membres du CODIR ;
6. modifier la convention (c.f. art. 20 de la présente)
7. adopter les règlements de l'ORPC ; ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le département ;
8. adopter le statut applicable aux agents de l'ORPC et leur rémunération et les soumettre à l'approbation du département ;
9. adopter le budget de l'ORPC deux mois avant le début de l'exercice ;
10. adopter les comptes six mois après la clôture de l'exercice ;
11. délibérer sur les dépenses extrabudgétaires, lorsque celles-ci sont supérieures aux compétences du CODIR ; elle fixera le montant délimitant ces compétences ;
12. fixer la quote-part due par chaque commune pour financer l'ORPC proportionnellement au nombre d'habitants ;
13. déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions, pour des études préalables, la décision finale lui appartenant ;
14. adopter le plan de diffusion de l'alarme à la population et des consignes sur le comportement à adopter ;
15. adopter les cahiers des charges des agents professionnels régionaux.

Convocations

Article 7

L'Assemblée se réunit sur convocation de son président, à la demande du CODIR ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande ;

L'Assemblée doit se réunir au moins :

- avant fin septembre pour arrêter le budget de l'année suivante, ainsi que pour élire son président et son vice-président ;

- avant fin juin pour adopter la gestion et les comptes de l'ORPC ;

L'Assemblée est convoquée par avis adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente avec le CODIR.

En principe, les séances ont lieu dans la commune du président de l'Assemblée.

Délibération

Article 8

L'Assemblée ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité du nombre total des membres et des voix ;

Chaque délégué représente sa commune en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de l'année en cours.

Il dispose d'une voix par mille habitants ou par fraction de mille habitants, mais au maximum de quinze voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple; en cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte ;

Les délibérations de l'Assemblée sont consignées, par séance, dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire.

Comité directeur

Constitution

Article 9

Le CODIR est constitué de sept membres ;

Il est élu par l'Assemblée, pour la même durée que les délégués à cette dernière. Dès leur nomination, les membres du CODIR ne font plus partie de l'Assemblée. Ils seront valablement remplacés par leur commune ;

Dans la mesure du possible, les membres du CODIR seront représentatifs de l'ensemble de la région ;

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement ; le mandat des membres du CODIR ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours ;

Sur invitation du CODIR, le commandant de l'ORPC peut prendre part aux séances.

Attributions

Article 10

Le CODIR a les attributions suivantes :

1. élire son vice-président, nommer son secrétaire et un secrétaire suppléant pour la législature, ces deux derniers peuvent être issus de l'Assemblée ou être extérieurs à celle-ci ;
2. exécuter les décisions de l'Assemblée ;
3. représenter l'ORPC envers les tiers;
4. élaborer le budget de l'ORPC, le soumettre à l'Assemblée;
5. gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'ORPC, puis en présenter les comptes ;
6. administrer l'ORPC ;

7. décider, ou si la situation ne le permet pas, approuver la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents ;
8. percevoir la quote-part due par chaque commune membre;
9. établir les cahiers des charges des agents professionnels de l'ORPC et les soumettre à l'approbation de l'Assemblée ;
10. soumettre au service en charge de la protection civile (ci-après le service) les propositions de nomination et de révocation des agents professionnels de l'ORPC ;
11. engager les agents professionnels de l'ORPC ;
12. décider de la nomination et de la révocation des cadres de milice de l'ORPC, sur proposition du commandant de l'ORPC ;
13. traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant de l'ORPC ou de l'office ;
14. statuer sur les planifications des constructions d'organismes nécessaires au fonctionnement de l'ORPC, présentées par le commandant et agréées par le service ;
15. déléguer au commandant de l'ORPC la compétence de mettre sur pied des effectifs pour porter des secours urgents ;
16. établir le plan de diffusion de l'alarme à la population et des consignes sur le comportement à adopter, selon les instructions de la Confédération et du canton.

Convocation

Article 11

Le président, ou à son défaut le vice-président, convoque le CODIR lorsqu'il le juge utile ou à la demande de trois autres membres.

Délibération

Article 12

Le CODIR ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente ;

Chaque membre du CODIR a droit à une voix, les décisions sont prises à la majorité simple; en cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte ;

Les délibérations du CODIR sont consignées, par séance, dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Représentation

Article 13

L'ORPC est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du CODIR et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Sur décision du CODIR, la signature du commandant peut valablement engager l'ORPC, par délégation.

**Commandant
ORPC**

Article 14

Le Commandant de l'ORPC reçoit ses missions du CODIR.

Dans l'accomplissement de ses tâches, le commandant de l'ORPC est tenu d'appliquer les directives techniques émises par le service.

Engagement**Article 15**

En cas de catastrophe ou dans d'autres situations extraordinaires sur le territoire cantonal ou dans une région frontalière, le service peut mettre sur pied directement tout ou partie des effectifs de milice de l'ORPC.

Titre III comptabilité**Frais****Article 16**

Les frais suivants sont pris en charge par l'ORPC :

1. les jetons de présence des membres du CODIR et de l'Assemblée, payés selon l'usage en vigueur;
2. l'indemnité annuelle fixe allouée au président et aux membres du CODIR ;
3. les indemnités dues aux membres de l'Etat-major et du personnel mis sur pied pour des secours urgents, dont la durée ne permet pas l'établissement d'une comptabilité de service ;
4. la rétribution des agents professionnels de l'ORPC ;
5. les frais supplémentaires découlant de l'exécution de missions ordonnées par le CODIR ;
6. les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages de protection civile et du matériel mis à disposition de l'ORPC ;
7. les autres dépenses liées à l'exécution des lois et règlements fédéraux et cantonaux ;
8. la rétribution du personnel auxiliaire engagé ;
9. le loyer et les charges pour les locaux de l'administration de l'ORPC ;
10. les frais administratifs liés à la gestion de l'ORPC de la commune siège.

Répartition des charges entre les communes**Article 17**

Le CODIR doit garantir la disponibilité financière de l'exercice.

Les charges et frais, après déduction des recettes et subventions diverses, sont répartis entre les communes au prorata de leur nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, selon les chiffres du Service de Recherche et d'Informations Statistiques (SCRIS).

Comptabilité**Article 18**

La comptabilité de l'ORPC est indépendante de toute autre. Elle est tenue par le service comptable de la commune siège, conformément au règlement sur la comptabilité des communes, en adéquation avec le plan comptable fourni par le service. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Infrastructures et matériel**Article 19**

Les communes mettent gratuitement à disposition de l'ORPC, en l'état, les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Les ouvrages restent propriété des communes, leur entretien courant incombe toutefois à l'utilisateur, à savoir en principe l'ORPC.

Les communes établissent à cet effet un inventaire, à la date de leur signature de la présente convention.

Titre IV modification de la convention, durée, entrée en vigueur

Modifications

Article 20

La présente convention ne peut être modifiée qu'avec l'accord de la majorité des communes et l'approbation du département.

Durée

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans.

Elle se renouvelle tacitement pour une durée de cinq ans si elle n'est pas résiliée par l'une ou l'autre des parties au moins deux ans à l'avance.

Les dispositions de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 et la décision du Conseil d'Etat sont réservées.

Litiges

Article 22

Les litiges résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchés par le département.

Les conflits éventuels entre l'ORPC et les communes sont soumis au service et tranchés par le département.

Adhésion

Article 23

D'autres communes peuvent en tout temps adhérer à la présente convention, sous réserve de l'approbation des communes signataires et du département.

Fusion

Article 24

Dans le cas de fusion de communes du même district que celui objet de la présente convention, celle-ci reste valable sans ratification complémentaire des communes.

Dans le cas de fusion de communes n'appartenant pas au même district, les articles 20, 21 et 23 sont applicables par analogie.

Ratification

Article 25

La présente convention est soumise à la ratification des conseils généraux ou communaux des communes, puis à l'approbation du département, conformément à l'article 2, alinéas 1 et 4 de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995, dite approbation conférant à l'ORPC la personnalité morale de droit public.

Entrée en vigueur

Article 26

La présente convention entre en vigueur dès son approbation par le département.

Elle annule et remplace toute autre forme de regroupement de protection civile qui aurait été mis en place antérieurement par les communes signataires.

Résiliation**Article 27**

La convention est résiliée par la volonté des conseils généraux ou communaux des communes membres. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à la convention, celle-ci serait également résiliée.

Titre V Dispositions transitoires**Dispositions
transitoires****Article 28**

Les parties s'entendent pour assurer la mise en œuvre opérationnelle de la présente convention dans un délai d'une année dès son approbation par le département.

En outre, elles assurent durant la transition la capacité opérationnelle de la PCI à l'échelon régional.

Les signatures des communes adhérant à la convention sont répertoriées sur des pages subséquentes.